



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-027

Expert Systèmes (148650  
Canada Inc.)

*Décision prise  
le mercredi 19 août 2020*

*Décision rendue  
le jeudi 20 août 2020*

*Motifs rendus  
le mercredi 2 septembre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**EXPERT SYSTÈMES (148650 CANADA INC.)**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

---

Serge Fréchette

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

## RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] La présente plainte concerne un appel d'offres du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale pour la prestation de services d'entretien de convoyeurs.

[3] TPSGC a publié un premier appel d'offres, qui a par la suite été annulé, puis a lancé un nouvel appel d'offres.

[4] La plaignante, Expert Systèmes (148650 Canada Inc.), allègue que l'annulation du premier appel d'offres et le lancement d'un nouvel appel d'offres pour des services quasiment identiques est discriminatoire et partial. À titre de mesure corrective, la plaignante demande que le deuxième appel d'offres soit annulé et que le contrat lui soit adjugé.

## CONTEXTE

[5] La première demande de proposition (invitation n° W1941-200013/A) a été publiée le 20 avril 2020, et a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2020. La plaignante a présenté une soumission en réponse à cette demande de proposition.

[6] Le 15 juin 2020, TPSGC a avisé les soumissionnaires que la première demande de proposition avait été annulée et qu'elle serait remplacée par l'invitation n° W1941-200013/B (la deuxième demande de proposition). Dans son courriel, TPSGC a indiqué que la deuxième demande de proposition permettrait des visites sur les lieux. TPSGC a publié la deuxième demande de proposition le même jour.

[7] Le 29 juin 2020, la plaignante a présenté son opposition à TPSGC au sujet de l'annulation de la première demande de proposition et du lancement de la deuxième, et a demandé que le contrat lui soit adjugé et/ou qu'elle soit compensée.

[8] La plaignante a présenté une soumission en réponse à la deuxième demande de proposition, qui a pris fin le 9 juillet 2020. Selon la plainte, la plaignante n'a pas reçu de réponse à son opposition de TPSGC.

[9] Le 27 juillet 2020, la plaignante a reçu une lettre de refus de TPSGC l'avisant que, bien que sa soumission ait satisfait aux exigences obligatoires, elle n'avait pas obtenu le meilleur classement.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

<sup>2</sup> DORS/93-602 [*Règlement*].

Le contrat a été adjugé à un autre soumissionnaire au montant de 67 753,52 \$. La lettre comprenait les renseignements suivant sur les mécanismes de recours :

Si vous avez des préoccupations relativement au processus d’approvisionnement, veuillez vous référer à la page *Mécanismes de recours* sur le site [Achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Veuillez noter qu’il y a des échéances strictes pour le dépôt des plaintes auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou du Bureau de l’ombudsman de l’approvisionnement (BOA), le cas échéant<sup>3</sup>.

[10] La plaignante a déposé une plainte auprès du Bureau de l’ombudsman de l’approvisionnement au plus tard le 4 août 2020<sup>4</sup>.

[11] Le 11 août 2020, la plaignante a déposé auprès du Tribunal un formulaire de plainte concernant un marché public donnant lieu à la présente plainte. À la demande du Tribunal, la plaignante a déposé des documents supplémentaires en sa possession ayant rapport à la plainte<sup>5</sup>. Une fois ces documents remis, la plainte a été considérée avoir été déposée le 13 août 2020.

## ANALYSE

[12] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont satisfaites avant d’entamer une enquête :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l’article 6 du *Règlement*<sup>6</sup>;
- (ii) la partie plaignante est un fournisseur potentiel<sup>7</sup>;
- (iii) plainte porte sur un contrat spécifique<sup>8</sup>;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n’a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents<sup>9</sup>.

[13] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Tribunal conclut que la plainte n’a pas été déposée dans les délais prescrits à l’article 6 du *Règlement*.

### La plainte n’a pas été déposée dans les délais

[14] Aux termes de l’article 6 du *Règlement*, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle découvre ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l’origine de sa

<sup>3</sup> Au moment du dépôt de la plainte, l’hyperlien « Mécanismes de recours » sur le site [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) n’était pas fonctionnel.

<sup>4</sup> Les renseignements fournis par la plaignante indiquent que la plainte auprès du BOA a été déposée au plus tard le 4 août 2020. Le BOA a accusé réception de la plainte le 4 août 2020. La date exacte du dépôt de la plainte auprès du BOA est sans importance en l’espèce.

<sup>5</sup> L’alinéa 30.11(2)f) de la *Loi sur le TCCE* stipule qu’une plainte doit comprendre tous les renseignements et les documents ayant trait à la plainte que la plaignante a en sa possession.

<sup>6</sup> Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

<sup>7</sup> Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

<sup>8</sup> Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

<sup>9</sup> Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

plainte pour présenter une opposition à l'institution fédérale ou déposer une plainte auprès du Tribunal. Si la partie plaignante présente une opposition à l'institution fédérale dans les délais impartis, elle peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

[15] La plaignante a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte le 15 juin 2020 quand TPSGC a avisé les soumissionnaires que la première demande de proposition avait été annulée et remplacée par la deuxième. La plaignante a présenté son opposition à TPSGC le 29 juin 2020, le 10<sup>e</sup> jour ouvrable après le 15 juin 2020. Selon la plainte, TPSGC n'a pas répondu à son opposition.

[16] Le Tribunal conclut que la plaignante a pris connaissance par déduction du refus de réparation le 27 juillet 2020 quand TPSGC a avisé la plaignante que le contrat avait été adjugé. À ce moment-là, il était évident que TPSGC n'allait pas donner suite à l'opposition de la plaignante, qui demandait que le contrat lui soit adjugé.

[17] Par conséquent, la plaignante devait déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant le 27 juillet 2020, autrement dit au plus tard le 11 août 2020.

[18] Bien que la plaignante ait fait un premier dépôt auprès du Tribunal le 11 août 2020, celui-ci ne comprenait que le formulaire de plainte concernant un marché public. Malencontreusement, la plainte ainsi présentée ne pouvait être considérée comme satisfaisant au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, qui exige entre autres tous les renseignements et documents pertinents que la plaignante a en sa possession. Aux termes du paragraphe 96(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, lorsqu'une plainte ne satisfait pas au paragraphe 30.11(2), elle est considérée avoir été déposée à la date à laquelle le Tribunal reçoit les renseignements relatifs aux points à corriger pour rendre la plainte conforme à ce paragraphe<sup>10</sup>. En l'espèce, la plainte n'a pu avoir été considérée comme déposée que le 13 août 2020.

[19] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée conformément aux délais stipulés à l'article 6 du *Règlement*.

### **Plainte déposée auprès du BOA**

[20] Les circonstances entourant le dépôt de cette plainte sont malencontreuses. Malgré le fait d'avoir agi promptement en déposant premièrement une plainte auprès du BOA, la plaignante n'a pu déposer sa plainte auprès du Tribunal en temps voulu.

[21] Bien qu'il n'y ait aucun doute que ce sont les soumissionnaires qui ont en définitive la responsabilité de se renseigner sur la façon et le moment de se prévaloir du mécanisme de contestation relatif aux procédures de passation des marchés publics, les institutions fédérales ne doivent pas perdre de vue l'importance d'informer correctement les soumissionnaires de leur recours auprès du Tribunal<sup>11</sup>. En l'espèce, les renseignements fournis par TPSGC sur les mécanismes de recours manquaient de détail et de clarté par rapport au texte que le Tribunal suggère depuis longtemps en ce qui concerne les soumissionnaires non retenus.

<sup>10</sup> DORS/91-499 [*Règlement*].

<sup>11</sup> *Les Gestions Jacques Delaney Inc.* (20 janvier 2017), PR-2016-050 (TCCE) [GJD], par. 23; *R.H. MacFarlands (1996) Ltd.* (20 décembre 2013), PR-2013-029 (TCCE) [R.H. MacFarlands], par. 30-31.

[22] Le Tribunal invite donc TPSGC d'examiner de quelle façon il pourrait mieux informer les soumissionnaires sur leurs recours auprès du Tribunal, en particulier sur les délais dont ils disposent pour déposer une plainte auprès du Tribunal, dans le but de prévenir qu'une plainte soit rejetée uniquement parce que les délais n'ont pas été respectés<sup>12</sup>.

[23] Plus particulièrement, le Tribunal répète une fois de plus sa demande aux institutions fédérales, en l'espèce à TPSGC, d'inclure le message ci-dessous dans leur lettre de rejet aux soumissionnaires non retenus :

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait vraisemblablement dû découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à [TPSGC] une opposition concernant son motif de plainte; si [TPSGC] refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours peut s'appliquer au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal ([www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca)) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-993-3595. Référence : article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (D.O.R.S./93-602).<sup>13</sup>

[24] Le Tribunal a récemment réitéré les mêmes directives dans deux autres plaintes et se voit contraint de rappeler ces directives une fois encore<sup>14</sup>.

## DÉCISION

[25] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

---

Serge Fréchette

Membre président

---

<sup>12</sup> *GJD*, par. 24.

<sup>13</sup> *R.H. MacFarlands*, par. 31. Voir aussi *812502 Ontrion Inc. s/n Action Meals* (14 mars 2017), PR-2016-063 (TCCE), par. 29.

<sup>14</sup> Voir *Seigniority Chemical Products Limited, faisant affaire sous le nom SCP Science c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (6 décembre 2019), PR-2019-048 (TCCE), par. 35; *Kaméléons & cie Solutions Design inc.* (26 novembre 2019), PR-2019-047 (TCCE), par. 22.